

projet en fait. Il accorde que ce principe est formellement reconnu, l'instruction religieuse et morale étant comprise dans les branches obligatoires et cette instruction étant placée sous la surveillance des ministres du culte (art. 57). Si l'art. 75 fait mention d'une *moralité civile* distincte de la moralité chrétienne, cette expression « impropre » ne peut s'entendre que des rapports qu'un individu peut avoir avec les paragraphes du code pénal et les règlements de police, « moralité purement négative et extérieure, souvent conventionnelle et indifférente en elle-même. »

En réglant le mode de l'intervention de l'Eglise la loi devra tâcher à la rendre effective. L'action du clergé peut s'exercer sur trois points: l'enseignement, les livres, l'instituteur. Laurent va examiner les solutions que le projet apporte à ce triple objet : 1° L'art. 57 déclarant que *l'enseignement religieux est donné par les ministres du culte et à leur demande, sous leur surveillance et direction, par l'instituteur* ne s'accorde pas bien avec l'ajoute de l'art. 52 qui attribue à l'administration communale de *fixer les jours et heures pour cet enseignement*. Ne faudrait-il pas laisser plus de liberté au prêtre qui doit combiner cette occupation avec les autres charges de son ministère et déterminer le nombre des leçons d'après les besoins des écoliers ? Mais ce n'est pas l'essentiel. L'art. 53 attribuant à l'instituteur *de diriger seul son école pour les matières autres que l'enseignement religieux* crée « un malentendu très pernicieux », car il semble concevoir l'enseignement religieux comme une partie seulement de l'enseignement en général. Or la religion est la base de toute éducation, et l'éducation et l'instruction ne doivent pas être séparées. Laurent ne résiste pas au plaisir de citer « l'honorable conseiller de gouvernement » qui a si bien parlé de ces « saines doctrines (qui) unies à toute l'instruction qu'elles vivifient pénètrent insensiblement dans les coeurs »<sup>1)</sup>. Il sera donc nécessaire d'étendre la part d'action reconnue au clergé à une surveillance active des autres branches de l'enseignement pour éviter que celui-ci entre en contradiction avec l'instruction religieuse.

2° Les mêmes raisons rendent insuffisantes les dispositions concernant l'approbation des livres de lecture. L'art. 73 dit en effet que *la commission d'instruction approuve seule les livres servant à l'enseignement dans les écoles et que les livres pour l'enseignement religieux seront approuvés par le chef du culte*. Cette dernière remarque semble pour le moins superflue, car « il va sans dire que l'autorité ecclésiastique *seule* a qualité pour approuver les livres servant à l'enseignement religieux, c'est-à-dire les catéchismes dont elle-même est ordinairement l'auteur ». Mais comme dans les autres livres il peut être question de religion et de morale — ne faut-il pas même qu'il en soit ainsi ? — l'approbation ecclésiastique s'impose nécessairement

<sup>1)</sup> Allusion à un discours prononcé par Gellé à l'occasion de la cérémonie de clôture de la dernière année scolaire.